



COMMUNE DE
MONTREUX



COMMUNE DE
VEYTAUX

DIRECTIVES

RELATIVES À L'ACCUEIL EN MILIEU COLLECTIF PRÉSCOLAIRE ET PARASCOLAIRE

~

GARDERIES



~



UAPE

(UNITÉ D'ACCUEIL POUR ÉCOLIERS)

Table des matières

CHAP. 1	GENERALITES.....	3
ART. 1	CHAMP D'APPLICATION	3
ART. 2	ACCÈS AUX STRUCTURES	3
ART. 3	CONDITIONS D'ADMISSION	3
ART. 4	LISTE DES STRUCTURES D'ACCUEIL	3
CHAP. 2	ATTRIBUTION DES PLACES	4
ART. 5	PROCÉDURE D'INSCRIPTION	4
ART. 7	RÈGLE DE PRIORITÉ	5
ART. 8	DOSSIER D'ADMISSION	5
ART. 9	CONTRAT DE PLACEMENT	6
ART. 11	PÉRIODE DE FAMILIARISATION EN GARDERIE	7
ART. 12	DÉPLACEMENT D'UN ENFANT	7
CHAP. 3	PRIX DU PLACEMENT	8
ART. 13	PRINCIPES DE CALCUL ; REVENU DÉTERMINANT	8
ART. 14	INDÉPENDANTS	8
ART. 16	FACTURATION	9
ART. 17	RABAIS DE FRATRIE	9
ART. 18	MODIFICATION DES TARIFS	9
ART. 19	ANNONCES DE CHANGEMENT	9
ART. 20	CONTRÔLES	10
CHAP. 4	HORAIRES – JOURS DE FERMETURE	10
ART. 21	HORAIRES	10
ART. 22	RESPECT DES JOURS ET HORAIRES	10
ART. 23	PLACEMENT IRRÉGULIER	11
ART. 25	CHANGEMENTS DE JOURS OU DE MODULES	11
ART. 26	JOURS DE FERMETURE – VACANCES	11
CHAP. 5	AUTRES QUESTIONS.....	12
ART. 27	ACCIDENTS	12
ART. 28	REPAS	12
CHAP. 6	RESILIATION DU CONTRAT DE PLACEMENT	12
ART. 29	PAR LE PARENT	12
ART. 30	PAR LE REME	12
CHAP. 7	DISPOSITIONS FINALES.....	13
ART. 31	MODIFICATIONS DES PRÉSENTES DIRECTIVES	13
ART. 32	ABROGATION	13
ART. 33	ENTRÉE EN VIGUEUR	13

ANNEXE 1

CHAP. 1 GENERALITES

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Les présentes directives ont pour but de régler les conditions et les modalités d'accueil au sein des structures suivantes du Réseau enfance Montreux et environs (**REME** ; ci-après : les structures d'accueil ou les structures) :
- a. garderies ;
 - b. unités d'accueil pour écoliers (UAPE).
- ² L'accueil au sein des jardins d'enfants du REME fait l'objet de directives séparées.

Art. 2 Accès aux structures

- ¹ L'accès aux structures est réservé aux enfants respectant les conditions de l'art. 3 et dont un parent au moins, doté de l'autorité parentale et faisant ménage commun avec l'enfant :
- a. est domicilié sur le territoire des Communes de Montreux ou de Veytaux (ci-après : les communes membres) ou
 - b. travaille dans une entreprise affiliée au réseau, même s'il n'est pas domicilié dans une commune membre.
- ² Dans les cas non visés à l'al. 1, let. a et b, l'accès aux structures n'est possible que dans le cadre d'un accord conclu avec un autre réseau d'accueil de jour reconnu par la FAJE (convention inter-réseau)¹.

Art. 3 Conditions d'admission



- ¹ L'accès aux garderies est réservé aux enfants qui n'ont pas encore l'obligation d'être scolarisés au sens de l'art. 1^{er} de la loi sur l'enseignement obligatoire. Il est possible dès l'âge de 3 mois jusqu'au début de la scolarité obligatoire.



- ² L'accès aux UAPE est réservé aux enfants scolarisés de la 1P à la 4P Harmos dans l'un des établissements scolaires de Montreux-Veytaux*.

Art. 4 Liste des structures d'accueil

- ¹ Une liste des structures d'accueil en milieu collectif du REME figure à l'annexe 1 des présentes directives, ainsi que sur le site internet de la Commune de Montreux.
- ² Chaque structure comprend une direction, une équipe éducative formée dans le domaine de l'encadrement d'enfants, ainsi que des auxiliaires et du personnel en formation.

¹ V. convention de collaboration du 4 mai 2010 entre le REME, le Réseau Enfance Vevey et Environs (REVE) et la Fondation intercommunale pour l'accueil des enfants, réseau de Blonay-St Légier-La Chiésaz (REBSL).

* A partir de la 5P Harmos, une place est proposée dans une autre structure.

CHAP. 2 ATTRIBUTION DES PLACES

Art. 5 Procédure d'inscription

- ¹ Le parent qui souhaite placer son enfant dans une structure d'accueil conformément aux présentes directives doit s'adresser au ***REME**, av. des Alpes 22, à Montreux, qui lui remettra un **formulaire d'inscription** à remplir et à lui retourner dûment complété et signé.
- ² Dans ce cadre, sous réserve de l'art. 6, le parent indiquera notamment au REME quels jours de la semaine il souhaite placer son enfant, en choisissant par ailleurs entre les modules suivants :
 - A. Garderies :
 - a. matin et repas de midi ;
 - b. matin, repas de midi et sieste ;
 - c. après-midi ;
 - d. journée complète.
 - B. UAPE :
 - a. matin avant l'école ;
 - b. matinée complète ;
 - c. repas de midi (hormis les mercredis, ce choix doit obligatoirement être combiné avec un autre module) ;
 - d. après-midi après l'école ;
 - e. après-midi complet.
- ³ En cas de placement en garderie (al. 2 let. A), les modules choisis doivent en principe être répartis sur **deux jours différents** de la semaine.
- ⁴ Les jours et modules souscrits doivent impérativement correspondre aux **jours et heures durant lesquels les membres du ménage travaillent**, suivent une formation ou participent à une mesure de réinsertion. Tout changement d'horaire ou de jour de travail doit donc être **immédiatement signalé** au REME. L'art. 19 est applicable.
- ⁵ Si aucune place n'est disponible pour le type d'accueil souhaité, l'enfant est inscrit en liste d'attente et/ou les parents aiguillés vers un autre type d'accueil. L'inscription en liste d'attente ne vaut aucunement promesse d'accueil. Le parent inscrit en liste d'attente doit impérativement confirmer son intérêt pour une place **tous les 3 mois à compter de la date de la demande** par courrier ou courriel adressé au REME. A défaut, il sera radié de la liste et sa demande sera considérée comme caduque.
- ⁶ Lorsqu'une place se libère, le REME l'attribue en fonction de l'ordre d'inscription en liste d'attente et dans le respect de la règle de priorité de l'art. 7.

*  coordination-reme@montreux.ch / ☎ au 021 962 78 30

Art. 6 Placement irrégulier

- ¹ Dans la mesure des possibilités d'accueil de la structure, le REME peut accepter le placement d'enfants dont les membres du ménage ont tous des horaires professionnels ou de formation imposés qui ne sont pas fixes.
- ² Si un placement irrégulier est souhaité, le parent le signale lors de l'inscription, en précisant quels jours et modules selon l'art. 5 al. 2 il souhaite réserver ; l'art. 5 al. 4 est applicable. Chaque module souscrit doit être utilisé au moins **une fois tous les trois mois**, faute de quoi le REME se réserve le droit de le radier (v. art. 23 al. 2).
- ³ La réservation définitive de la place est réglée à l'art. 23.

Art. 7 Règle de priorité

- ¹ Les places disponibles sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :
 - a. enfants dont le ou les parents faisant ménage commun avec lui (ci-après : le parent), de même que, cas échéant, le conjoint, partenaire enregistré ou compagnon du parent faisant ménage commun avec lui (ci-après : le ménage), exercent **tous deux** une activité professionnelle au moment du placement ;
 - b. enfants dont l'un des membres du ménage exerce une activité professionnelle, l'autre étant, au moment du placement, inscrit au chômage, en formation ou au bénéfice d'une mesure de réinsertion au sens de la législation sur l'assurance-chômage ou l'aide sociale ;
 - c. enfants dont **tous** les membres du ménage sont, au moment du placement, inscrits au chômage, en formation ou au bénéfice d'une mesure de réinsertion au sens de la législation sur l'assurance-chômage ou l'aide sociale ;
 - d. enfants dont le placement a été ordonné par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ou recommandé par un médecin ;
 - e. enfants dont l'un des membres du ménage est sans emploi, mais n'entre pas dans l'une des catégories mentionnées à la let. c (parent au foyer, retraité, etc.).
- ² Les enfants dont le parent est domicilié sur le territoire d'une commune membre (art. 2 al. 1 let. a) ne bénéficient d'aucune priorité par rapport à ceux dont le parent travaille pour une entreprise affiliée au réseau (art. 2 al. 1 let. b).

Art. 8 Dossier d'admission

- ¹ Lorsqu'une place d'accueil est attribuée à un enfant selon l'art. 5 al. 6, le REME en informe le parent en lui indiquant la date d'accueil prévue.
- ² Le parent doit alors déposer au plus vite, mais si possible **un mois avant** la date d'entrée prévue, un dossier d'admission complet auprès du REME.
- ³ Dans ce cadre, le parent fournira **obligatoirement** les documents suivants :

- a. une copie d'une pièce d'identité de chacun des parents faisant ménage commun avec l'enfant ;
 - b. cas échéant, une copie du contrat de travail d'un des parents avec un employeur affilié au REME ;
 - c. dans le cas visé à la let. b, une attestation de l'employeur ;
 - d. une déclaration de revenus dûment remplie et documentée pour chacun des membres du ménage ;
 - e. une déclaration de salaire pour chacun des membres du ménage qui sont salariés, dûment remplie et signée par l'employeur ;
 - f. pour les salariés dont le revenu mensuel varie d'un mois à l'autre (ci-après : salariés à revenus irréguliers), un formulaire de revenu rempli par le ou les employeurs concernés estimant le revenu mensuel moyen ;
 - g. pour les indépendants, le formulaire de revenus, la dernière décision de taxation AVS et la dernière décision de taxation fiscale ;
 - h. en cas de placement irrégulier, la preuve du caractère irrégulier des horaires de travail ou de formation des membres du ménage (contrat de travail, attestation de formation, etc.) ;
 - i. l'original d'un certificat médical récent attestant de l'aptitude de l'enfant à fréquenter une structure d'accueil collectif ;
 - j. une attestation d'assurance-maladie et accident concernant l'enfant ;
 - k. une attestation d'assurance RC privée couvrant les actes de l'enfant ;
 - l. cas échéant, le jugement ou la convention ratifiée par le juge indiquant le montant de la pension alimentaire en cas de séparation des parents.
- ⁴ Avant le début du placement, le parent fournira également à la direction de la structure toute information utile visant à assurer la sécurité de l'enfant.

Art. 9 Contrat de placement

- ¹ Une fois en possession du dossier complet, le REME fait parvenir au parent un contrat de placement, que celui-ci doit impérativement lui retourner daté et signé **dans les 20 jours dès sa réception** ; à défaut, la proposition de place est caduque.
- ² Le contrat de placement définit notamment les modalités et les conditions financières du placement de l'enfant, en particulier :
 - les jours exacts et les modules de fréquentation de la structure ;
 - cas échéant, l'existence d'un placement irrégulier et l'obligation de fournir les horaires de garde au moins un mois à l'avance (v. art. 6 et 23) ;
 - le revenu déterminant entrant en ligne de compte au sens de l'art. 13 ;
 - pour les indépendants et les salariés à revenus irréguliers, l'obligation de fournir, au plus tard le 30 avril de chaque année, les documents mentionnés aux art. 14 et 15.

- ³ Si le ou les parents faisant ménage commun avec l'enfant se trouvent dans l'une des situations décrites à l'art. 7 al. 1 let. c et e (chômage, formation, mesure de réinsertion, parent au foyer, retraité), le contrat est établi pour une durée maximale de **six mois**. A l'issue de cette période, le REME décide d'une éventuelle prolongation de contrat en fonction de l'évolution de la situation.
- ⁴ Si en cours de placement, le ou les parents faisant ménage commun avec l'enfant se retrouvent dans l'une des situations décrites à l'art. 7 al. 1 let. c ou e (chômage, formation, mesure de réinsertion, abandon d'activité professionnelle, retraite), un **nouveau contrat** est établi, dès le mois suivant le changement, d'une durée maximale de **six mois** et signé par les deux parties. A l'issue de cette période, le REME décide d'une éventuelle prolongation de contrat en fonction de l'évolution de la situation.
- ⁵ Pour le surplus, font partie intégrante du contrat de placement :
- les présentes directives ;
 - le tarif de placement applicable (v. annexes 2 et 3).

Art. 10 Accueil de l'enfant

L'enfant ne peut être accueilli au sein de la structure avant la signature effective, par les deux parties, du contrat de placement et avant que les parents aient eu un entretien avec la direction de la structure.

Art. 11 Période de familiarisation en garderie



- ¹ En cas de placement en garderie, l'accueil de l'enfant débute obligatoirement par une période de familiarisation progressive d'environ deux semaines.
- ² Durant cette période, l'un des parents ou un autre membre de la famille doivent être présents au moins une partie du temps d'accueil de l'enfant.

Art. 12 Déplacement d'un enfant

- ¹ En cas de nécessité (p. ex. forte affluence), le REME est en droit de déplacer un enfant d'une structure à une autre ou d'un type de structure (accueil collectif, accueil familial de jour ou autre) à un autre.
- ² Le parent a alors la possibilité de résilier le contrat de placement pour la date du changement prévu moyennant un préavis d'une semaine avant l'entrée en vigueur du changement. Le REME l'informe de cette possibilité.

CHAP. 3 PRIX DU PLACEMENT

Art. 13 Principes de calcul ; revenu déterminant

- ¹ Le prix du placement est établi sur la base du revenu déterminant du ménage au moment où l'enfant est placé (ci-après : le revenu déterminant). Le tarif applicable figure aux annexes 2 et 3, qui font partie intégrante des présentes directives.
- ² Le revenu déterminant correspond au revenu mensuel brut total du ménage (salaires – y. c. 13^{ème} salaire, gratifications et bonus, revenus d'indépendant, rentes, pensions alimentaires, allocations familiales, etc.).
- ³ En principe, les éléments du revenu déterminant sont pris en compte à 100 %. Les éléments suivants sont toutefois seulement pris en compte à 50 % :
 - a. deuxième revenu du ménage (le moins élevé) ;
 - b. pension alimentaire reçue en cas de famille monoparentale.
- ⁴ Les éventuelles pensions alimentaires versées par un membre du ménage sont soustraites à 100 % pour calculer le revenu déterminant.

Art. 14 Indépendants

- ¹ Le revenu mensuel des indépendants est calculé sur la base du formulaire de revenus rempli chaque année, de la décision de taxation fiscale et du montant de la taxation AVS en vigueur. Les parents transmettent ces documents au REME au plus tard le **30 avril de chaque année** pour l'année précédente.
- ² Si à réception de ces documents, il s'avère que le revenu déterminant du ménage pour l'année écoulée est *inférieur* de plus de 10 % par rapport à celui pris en compte par le REME, le parent peut demander au REME un remboursement rétroactif du trop-payé. La demande se fait par écrit ou par courriel.
- ³ S'il s'avère que le revenu déterminant du ménage pour l'année écoulée *dépasse* celui pris en compte par le REME de plus de 10 %, le REME se réserve le droit de facturer le supplément de manière rétroactive.

Art. 15 Salariés à revenus irréguliers

- ¹ Le revenu mensuel des personnes à revenus irréguliers est calculé sur la base du formulaire de revenus rempli chaque année et de la décision de taxation fiscale.
- ² Si un membre du ménage est concerné, le parent transmet ces documents au REME au plus tard le **30 avril de chaque année** pour l'année précédente.
- ³ L'art. 14 al. 2 et 3 est applicable par analogie pour le surplus.

Art. 16 Facturation

- ¹ La facturation des coûts de placement par le REME s'effectue conformément au tarif horaire inscrit dans le contrat.
- ² Elle intervient la première semaine du mois pour le mois écoulé sur la base des jours et modules souscrits par le parent. Les al. 4 à 6 et l'art. 17 sont réservés.
- ³ Sous réserve de l'alinéa suivant, le prix du placement est dû dès le premier jour de placement.



- ⁴ Durant la période de familiarisation en garderie au sens de l'art. 11, seuls les modules (v. art. 5 al. 2 let. A) auxquels l'enfant a **effectivement participé** sont facturés, même si ceux-ci sont moins nombreux ou différents de ceux inscrits dans le contrat. Une participation partielle à un module est facturée comme une participation complète.
- ⁵ En cas de **placement irrégulier**, la facturation est effectuée sur la base du nombre de jours et de modules de placement effectivement consommés durant le mois écoulé ; un **minimum de 3 jours complets par semaine** est en tous les cas facturé.
- ⁶ En cas d'absence de l'enfant pour cause de **maladie** ou d'**accident**, le prix du placement est dû à 100 % durant les 7 premiers jours d'absence ; il est réduit de 50 % dès le 8^{ème} jour, sur présentation d'un certificat médical.

Art. 17 Rabais de fratrie

- ¹ Dès le 2^{ème} enfant d'un même ménage placé simultanément dans une structure du réseau, un rabais de fratrie de 20 % est accordé sur le prix total du placement.
- ² Le rabais n'est appliqué sur la facture mensuelle que si **durant le mois concerné**, au moins deux enfants de la fratrie ont fait l'objet de prestations facturables par le réseau.

Art. 18 Modification des tarifs

- ¹ Le REME informe le parent au moins deux mois à l'avance de toute modification des tarifs de placement.
- ² Les parents ont alors la possibilité de **résilier** le contrat de placement moyennant un préavis d'une semaine pour la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut, le nouveau tarif s'applique.

Art. 19 Annonces de changement

- ¹ Le parent s'engage à informer **immédiatement** et par écrit le REME de toute modification de la situation personnelle, professionnelle ou de revenu d'un membre du ménage (modifications de revenu, y. c. les augmentations de salaire annuelles, changements d'horaires, perte d'emploi, séparation, déménagement, etc.).

- ² Sous réserve de l’alinéa suivant, les changements annoncés sont pris en compte dès le premier jour du mois de l’annonce. En cas de changement de tarif horaire consécutif à l’annonce, le REME en informe le parent par courrier.
- ³ En cas de **retard** dans l’annonce d’un changement, les parents n’ont droit à aucune baisse rétroactive du tarif de placement. L’art. 20 al. 5 est applicable par analogie pour le surplus.

Art. 20 Contrôles

- ¹ Le REME peut procéder en tout temps à un réexamen de la situation personnelle et professionnelle des membres du ménage dans lequel l’enfant vit en vue de vérifier qu’un placement se justifie toujours, ainsi que l’exactitude du tarif appliqué.
- ² A cet effet, des contrôles aléatoires peuvent se dérouler tout au long de l’année.
- ³ Dans ce cadre, le parent s’engage à fournir diligemment au REME, sur demande, toute information ou document utile.
- ⁴ S’il ne donne pas suite à cette requête, malgré deux rappels, le REME se réserve le droit d’appliquer le **tarif maximum** tant que les informations demandées ne sont pas fournies. Cette majoration est définitivement acquise à la Commune.
- ⁵ S’il s’avère, ensuite du contrôle, que le tarif de placement appliqué est trop bas, le REME se réserve le droit de récupérer les montants non encaissés de manière rétroactive. En cas de récurrence, il se réserve également le droit de résilier le contrat avec effet immédiat conformément à l’art. 30 al. 2.

CHAP. 4 HORAIRES – JOURS DE FERMETURE

Art. 21 Horaires

Les structures d’accueil sont ouvertes du lundi au vendredi selon un horaire qui leur est propre et communiqué aux parents directement par elles.

Art. 22 Respect des jours et horaires

- ¹ L’enfant est tenu de fréquenter la structure aux jours et modules mentionnés dans le contrat de placement.
- ² Dans ce cadre, il respectera les heures d’arrivée et de départ imposées par la structure.
- ³ Le parent informe au plus vite la structure de toute **absence ou retard** de l’enfant. Les modules non souscrits ou souscrits seulement partiellement ne peuvent être remplacés et sont facturés dans leur entier.

Art. 23 Placement irrégulier

- ¹ Si un placement irrégulier a été convenu, le parent doit annoncer les jours définitifs de fréquentation au moins **un mois à l'avance** pour le mois suivant. Des exceptions à ce délai ne sont admises que dans les cas de rigueur.
- ² En cas de non-utilisation, durant trois mois, d'un module souscrit (v. art. 6 al. 2), le REME se réserve le droit de l'annuler et de modifier le contrat en conséquence.

Art. 24 Modules supplémentaires

- ¹ En cas de nécessité (p. ex. absence professionnelle), le parent peut demander à souscrire, de manière ponctuelle, un ou plusieurs modules supplémentaires en plus de ceux figurant déjà dans son contrat de placement.
- ² La demande doit être motivée et adressée à la structure.
- ³ Le REME et la FACEME se réservent le droit de la refuser si elle ne repose sur aucun motif important ou si aucune place n'est disponible.
- ⁴ Les modules supplémentaires sont facturés selon le tarif contractuel. Les modules mentionnés dans le contrat de placement demeurent inchangés.

Art. 25 Changements de jours ou de modules

- ¹ Les demandes de changement de jours ou de module de placement doivent être remises par écrit ou par courriel au REME **un mois à l'avance** pour le début du mois suivant.
- ² La demande doit être motivée (changement d'horaires de travail ou de formation, etc.). Le REME n'y donnera suite que si les possibilités d'accueil de la structure le permettent.
- ³ Tout changement au sens de la présente disposition faire l'objet d'un avenant au contrat de placement signé par les deux parties.
- ⁴ Les demandes de changement à titre provisoire sont réglées à l'art. 24.

Art. 26 Jours de fermeture – Vacances

- ¹ Les structures sont fermées durant les jours fériés officiels du Canton de Vaud, ainsi que le vendredi de l'Ascension.
- ² Elles sont en principe également fermées 3 semaines en été et une semaine à Noël. Les dates exactes de fermeture sont communiquées en début d'année.

CHAP. 5 AUTRES QUESTIONS

Art. 27 Accidents

- ¹ L'enfant doit être au bénéfice d'une assurance-accidents ; en cas d'accident, l'enfant n'est pas assuré par la structure d'accueil.
- ² Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident sur le lieu d'accueil, la direction, parallèlement à toute mesure d'urgence qui s'impose, en informe immédiatement les parents.

Art. 28 Repas

- ¹ Les garderies et les UAPE offrent aux enfants des repas de qualité, variés et équilibrés.
- ² Un menu spécial peut être proposé sur présentation d'un certificat médical et dans la mesure du possible.
- ³ Le coût des repas est inclus dans le prix du placement.
- ⁴ Les repas et collations sont fournis exclusivement par la structure ; **aucune nourriture à consommer sur place ne peut être amenée** par les enfants.

CHAP. 6 RESILIATION DU CONTRAT DE PLACEMENT

Art. 29 Par le parent

- ¹ Le contrat de placement peut être résilié par simple lettre du parent adressée au REME moyennant **un préavis d'un mois pour la fin d'un mois**. En cas de non-respect de ce délai, le montant de la prestation contractuelle est dû à 100 %.
- ² L'al. 3 et les art. 12 al. 2 et 18 al. 2 sont réservés.



- ³ Durant la période de familiarisation en garderie, le contrat peut être résilié en tout temps par écrit, sans préavis. Les périodes effectuées par l'enfant restent dues (v. art. 16 al. 4).

Art. 30 Par le REME

- ¹ Sous réserve de l'al. 2, le REME peut résilier le contrat de placement dans les cas suivants moyennant **un préavis d'un mois pour la fin d'un mois** :
 - a. perte du droit au placement (déménagement hors d'une commune membre, cessation d'activité professionnelle pour une entreprise affiliée, etc.)
 - b. horaires professionnels ou de formation ne justifiant plus un besoin de garde.
- ² Dans les cas suivants, le REME peut résilier le contrat de placement avec effet immédiat :
 - a. durant la période de familiarisation en garderie (art. 11) ;

- b. en cas de fausse déclaration concernant la situation du ménage dans lequel vit l'enfant placé ;
- c. en cas de comportement gravement inadapté de l'enfant ou du parent ;
- d. en cas d'absences ou de retards répétés de l'enfant, malgré deux mises en demeure ;
- e. en cas d'autres manquements graves ou répétés aux présentes directives ;
- f. en cas de non-paiement d'une facture malgré deux rappels informant le parent de la possibilité d'une telle sanction.

CHAP. 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Modifications des présentes directives

Le REME est compétent pour modifier les présentes directives, après consultation de la direction SFJ.

Art. 32 Abrogation

Les présentes directives abrogent et remplacent :

- le règlement du REME du 25 octobre 2014 relatif à l'accueil préscolaire ;
- le règlement parascolaire du REME du 25 octobre 2014.

Art. 33 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ainsi fait à Montreux, le 23 octobre 2018

AU NOM DU REME :

Jacqueline Pellet



Présidente

Simon Smith



Chef de service

Annexes :

1. Liste des structures d'accueil ;
2. Tarifs de placement garderies (préscolaire) ;
3. Tarifs de placement UAPE (parascolaire).

ANNEXE 1

Liste des structures de la FACEME

	Structure	Adresse	Nombre de places autorisées
PRESCOLAIRE	La Coccinelle	Rue Industrielle 21	34
		1820 Montreux	Nursérie-Trotteurs-Moyens
	Les Lutins	Av. du Châtelard 12-14	20
		1815 Clarens	Trotteurs-Moyens
Les Moussaillons	Av. Claude Nobs 14	27	
	1820 Montreux	Trotteurs-Moyens	
La Pouponnière	Av. Eugène-Rambert 25	81	
	1815 Clarens	Nursérie-Trotteurs-Moyens	
PARASCOLAIRE	Scoubidou UAPE	Av. des Alpes 90	24
		1820 Montreux	
Arc-en-Ciel UAPE	Rue Gambetta 13	48	
	1815 Clarens		